PLU

Plan Local d'Urbanisme
SERBANNES

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU du 07/12/2018
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 17/09/2018 au 17/10/2018
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Communautaire en date du 08/03/2018
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I MEDIATERRE ENVIRONNEMENT

5 | ANNEXES

PLU

Plan Local d'Urbanisme
SERBANNES

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU du 07/12/2018
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 17/09/2018 au 17/10/2018
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Communautaire en date du 08/03/2018
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I MEDIATERRE ENVIRONNEMENT

5.2 | ANNEXES SANITAIRES

PLU

Plan Local d'Urbanisme
SERBANNES

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU du 07/12/2018
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 17/09/2018 au 17/10/2018
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Communautaire en date du 08/03/2018
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I MEDIATERRE ENVIRONNEMENT

5.2.2 | 2/ Règlement d'assainissement collectif

VICHYCOMMUNAUTÉ

RÉGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINNISSEMENT COLLECTIF

Service Environnement – 10 rue de Romainville – BP 92617 – 03300 CUSSET
+33 (0)4 70 30 58 90 – accueil.cta@vichy-communaute.fr
www.vichy-communaute.fr

❖Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ART. 1 – OBJET DU RÉGLEMENT 4

ART. 2 – DÉFINITION DU SERVICE 4

ART. 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS 5

ART. 4 : CATÉGORIES D'EAU ADMISES AU DÉVERSEMENT 5

4.1 : SI PLUSIEURS RESEAUX PUBLICS COEXISTENT (RESEAUX SEPARATIFS) 5

4.2 : SI LE RESEAU EST UNIQUE (RESEAU UNITAIRE) 5

ART 5 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT 5

ART. 6 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 5

ART. 7 – DÉVERSEMENTS INTERDITS 5

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES 6

ART. 8 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES 6

ART. 9 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT 6

ART. 10 – DEMANDE DE RACCORDEMENT – CONTRAT DE REJET D'EAUX DOMESTIQUES 7

10.1 PRINCIPE 7

10.2 APPLICATION 7

10.3 AUTRES PRESCRIPTIONS 7

ART. 11 – RÉALISATION DES BRANCHEMENTS 7

11.1 PRINCIPE 7

11.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES 7

ART. 12 – PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 7

ART. 13 – RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES À L'INITIATIVE DES PARTICULIERS 8

ART. 14 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS 8

ART. 15 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 8

ART 16 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT 8

16.1 : PRINCIPE 8

16.2 : ASSUJETTISSEMENT 8

16.3 : TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT 9

16.4 : CAS DES FUITES D'EAU APRES COMPTEUR 9

ART. 17 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS 9

CHAPITRE III - LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 10
ART. 18 – DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 10
ART. 19 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 10
ART. 20 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT 10
CHAPITRE IV - LES EAUX INDUSTRIELLES 10
ART. 21 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES 10
ART. 22 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES 10
ART. 23 – CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT 11
ART. 24 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS 11
ART. 25 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES 11
ART. 26 – OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT 11
ART. 27 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS 12
ART. 28 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES 12
CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES 12
ART. 29 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES 12
ART. 30 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES 12
ART. 31 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES 12
31.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT 12
31.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES 13
31.3 AUTRES PRESCRIPTIONS 13
31.4 CAS PARTICULIER DES EAUX DE PISCINE FAMILIALE 13
CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 13
ART. 32 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 13
ART. 33 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ 13
ART. 34 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE 13
ART. 35 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES 14
ART. 36 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 14
ART. 37 – POSE DE SIPHON 14
ART. 38 TOILETTES 14
ART. 39 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES 14
ART. 40 – BROYEURS D'ÉVIERS 14
ART. 41 – DESCENTE DE GOUTTIERES 14
ART. 42 – RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 15
ART. 43 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE (ARTICLE SANS OBJET EN CAS DE RÉSEAU SÉPARATIF) 15
ART. 44 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 15

CHAPITRE VII - RÉSEAUX PRIVÉS D'ASSAINISSEMENT 15
ART. 45 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS 15
ART 46 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ 15
46.1 : PRINCIPE 15
46.2 : CONTROLE DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 15
46.3 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'EVACUATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES 15
46.4 : CONTROLE DES EFFLUENTS 16
46.5 : CONTROLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU DES LOTISSEMENTS 16
46.5.1 Modalités d'instruction des dossiers 16
46.6 : INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC 17
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES 17
ART. 47 – INFRACTIONS ET POURSUITES 17
ART. 48 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS 17
ART. 49 - AGENTS ASSERMENTÉS 17
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION 18
ART. 50 – DATE D'APPLICATION 18
ART. 51 – MODIFICATION DU RÉGLEMENT 18
ART. 52 – CLAUSES D'EXÉCUTION 18
ANN. 1 – ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DE PRÉTRAITEMENT 19
ANN. 1-1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE MÉTIERS DE BOUCHES 19
ANN. 1-2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS POTENTIELLEMENT CHARGÉS EN HYDROCARBURES 19
ANN. 1-3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS DE PROTHÉSISTES ET CABINETS DENTAIRES 20
ANN. 2 – PÉNALITES FINANCIÈRES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 20
ANN. 3 – SCHÉMAS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF 20

❖ CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – OBJET DU RÉGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations respectifs du service de l'assainissement et des usagers du service public de l'assainissement de Vichy Communauté.

ART. 2 – DÉFINITION DU SERVICE

Le service public de l'assainissement de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté comporte la collecte et le traitement des eaux usées.

La communauté d'agglomération Vichy Communauté est responsable de l'organisation du service public de l'assainissement collectif sur son territoire.

Elle assure directement la collecte et le traitement des eaux usées.

Sur le restant du territoire, le service est exploité par le service Assainissement de la communauté d'agglomération.

ART. 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 4 - CATÉGORIES D'EAU ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient à l'usager de se renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

4.1 - Si plusieurs réseaux publics coexistent (réseaux séparatifs)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement.
- Les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies au chapitre III du présent règlement.
- Les eaux industrielles dans les conditions fixées au chapitre IV du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (EP) :

Les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;

Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées dans les conditions fixées aux chapitres III et IV du présent règlement ;

Certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les même conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

4.2 - Si le réseau est unique (réseau unitaire)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;

Les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;

Les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies au chapitre III du présent règlement ;

Les eaux industrielles dans les conditions fixées au chapitre IV du présent règlement.

ART 5 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public ou en propriété privée, en limite du domaine public (à moins de 3 mètres de la limite de propriété). Cet ouvrage est destiné à l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ;
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

Sur réseau unitaire, il sera toléré que le regard de branchement soit remplacé par un tabouret siphoïde.

ART. 6 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut desservir qu'une seule habitation.

Les modalités de desserte des immeubles collectifs d'habitation sont examinées au cas par cas en fonction des impératifs de service.

Le service de l'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, le service de l'assainissement peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ART. 7 – DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non et tous produits susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation ou d'inhiber le fermant biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits :

- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques ;
- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage ;
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...) et les substances corrosives ;
- les rejets désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental type ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées sauf les produits à base de fluorescéine ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents ;
- les peintures autres qu'acryliques ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'indicative et non pas limitative.

- le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et seulement si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable.
- les eaux chaudes doivent être ramenées à une température inférieure à 30°C.

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau, et toute inspection sur les installations intérieures.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnée seront à la charge de l'usager, de même que les frais occasionnés par ces rejets tels que les débouchages, réparations, inspections,…

Aux interdictions de déversements susvisées, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;
- les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation.

Par ailleurs, le chapitre II du présent règlement précise les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

❖ CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ART. 8 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le présent chapitre est applicable au rejet des eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ART. 9 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau collectif.

Une prolongation du délai de raccordement de deux ans pourra être autorisée par le service pour tenir compte de l'existence, au moment de la création du réseau, d'installations autonomes conformes à la réglementation en vigueur et de moins de 10 ans.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement

qu'il aurait à payer si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majoré dans une proportion fixée par le service de l'assainissement.

ART. 10 – DEMANDE DE RACCORDEMENT – CONTRAT DE REJET D'EAUX DOMESTIQUES

10.1 - Principe
La demande de raccordement est adressée au service de l'assainissement. Elle doit être signée par le propriétaire, son mandataire ou un locataire avec la garantie de son propriétaire.

10.2 - Application
Le contrat qui lie l'usager au service public de l'assainissement est conclu une fois que le service a notifié à l'usager son acceptation de la demande de raccordement faite par l'usager dans les conditions fixées au présent règlement de service, ainsi qu'un exemplaire du présent règlement de service et des éventuelles conditions spéciales de raccordement.

La notification de l'acceptation de la demande par le service à l'usager emporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et entraîne l'acceptation et l'opposabilité des dispositions du présent règlement.

Le contrat entre le service et l'usager est composé de la demande de raccordement acceptée par le service et par le présent règlement de service.

Le contrat prend effet à la date de la mise en service du branchement.

10.3 - Autres prescriptions
Le présent article n'est pas applicable aux usagers qui rejettent, outre des eaux domestiques, des eaux industrielles et qui ont conclu avec le service une convention spéciale de déversement.

ART. 11 – RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

11.1 - Principe
Les branchements sont réalisés par le service de l'assainissement selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les modalités de réalisation des branchements sont communiquées au propriétaire avant le début de leur réalisation.

Les branchements existants et non conformes sont modifiés par le service de l'assainissement aux frais des propriétaires à la première occasion d'un travail effectué sur le branchement, tel que déplacement, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, etc.

Le dispositif de relevage des eaux nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

11.2- Caractéristiques techniques
Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, en cas de construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le service exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard jusqu'à 3 m quand il est en propriété privée.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de Vichy Communauté.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris regard de branchement, est réalisée par le service de l'assainissement ou par l'entreprise agréée par le service de l'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

ART. 12 – PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

La réalisation de la partie publique des branchements par le service, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une dépense prévisionnelle établie par le service de l'assainissement et préalablement notifiée au propriétaire.

Le coût du branchement du par le propriétaire est recouvré comme en matière de contribution directe. Il fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de paiement par le Comptable de Vichy Communauté **ou d'une facture du délégataire le cas échéant**.

Lorsque le branchement a été réalisé d'office par le service, le propriétaire doit rembourser le coût de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement selon les conditions votées par l'assemblée délibérante de Vichy Communauté.

ART. 13 – RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES À L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les propriétaires de constructions raccordées au réseau public de distribution d'eau potable ou bénéficiant d'une autre source d'approvisionnement en eau potable peuvent solliciter auprès du service l'extension du réseau public d'assainissement et le raccordement à la construction.

Cette possibilité ne constitue pas un droit à l'extension ou au raccordement.

En cas d'accord du service, ce dernier signe avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) une convention réglant les modalités et conditions de réalisation des travaux. Le(s) propriétaire(s) s'engagent notamment à verser au service, à l'achèvement des travaux, une participation représentant tout ou partie de leur montant. Le taux de participation du service est déterminé par Vichy Communauté.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service de l'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ART. 14 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance des branchements, depuis le bâti jusqu'au collecteur, est à la charge de l'usager. Il incombe à ce dernier de prévenir immédiatement le service de l'assainissement de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'entretien ou le renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre le collecteur et le regard de branchement (ou tabouret siphoïde) est à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il n'existe aucun regard, les travaux d'entretien ou de renouvellement sont à la charge de l'usager depuis le bâti jusqu'au collecteur.

L'entretien ou le renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre le bâti et le regard de branchement (ou tabouret siphoïde) inclus est à la charge de l'usager.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages sur le branchement sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de l'assainissement pour réparations des dommages ainsi que la réparation de toute conséquence dommageable sont à la charge de l'usager.

En cas de non-respect par les usagers de leurs obligations, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement, le service peut les mettre en demeure de procéder aux travaux nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours. Si à l'issu de la mise en demeure l'usager n'a pas rempli ses obligations, le service de l'assainissement peut exécuter d'office et aux frais de l'usager tous les travaux mentionnés dans la mise en demeure.

ART. 15 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes bénéficiaire(s) du permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par le service de l'assainissement.

ART 16 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

16.1 - Principe
Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'usager raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

16.2 - Assujettissement
Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, la consommation d'eau est assujettie à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service assainissement de Vichy Communauté.

16.3 - Tarification de l'assainissement
Ce tarif qui comprend partie fixe et proportionnelle est fixé par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et le cas échéant dans le cadre des conventions spécifiques conclues par Vichy Communauté pour la gestion du service public d'assainissement collectif.
La part proportionnelle du tarif de l'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou toute autre source.
Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, une récupération des eaux de pluie, etc et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie, y compris les bénéficiaires de droits d'eau. Une copie de cette déclaration doit être adressée au service assainissement de Vichy Communauté.
En cas d'alimentation en eau ne provenant pas exclusivement du réseau public d'eau potable, la redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, et dont les relevés sont transmis annuellement au service assainissement de Vichy Communauté.
A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé par délibération du conseil de communauté de Vichy Communauté.

16.4 - Cas des fuites d'eau après compteur
Locaux à usage d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation).
Lorsqu'il est constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé due à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les volumes d'eau imputables à la fuite n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2224-12-4 et R.2224-19-2.
Pour bénéficier de cette mesure, l'usager doit transmettre une attestation d'une entreprise de plomberie (mentionnant la localisation et la date de la réparation) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite, au plus tard un mois après avoir eu connaissance de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau.
Locaux à usage autre que d'habitation
Pour les locaux à usage autre que d'habitation, des abattements peuvent être consentis sur la redevance assainissement dans le cas de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol sur canalisation d'eau potable après compteur, sous condition de transmission au plus tard trois mois après l'émission de la facture correspondante, de l'attestation d'une entreprise de plomberie sur les réparations et indiquant la date de la réparation et la localisation de la fuite.

Conformément au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Toutefois, si le volume d'eaux écrêtées s'est déversé dans les réseaux d'assainissement unitaire ou d'eaux usées, l'exonération de la part assainissement ne pourra être accordée. Vichy Communauté se réserve le droit d'effectuer une enquête sur le devenir des eaux dans le but d'accorder ou non cette exonération.
La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.
Dans tous les cas, il revient à Vichy Communauté de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de la part assainissement d'une facture d'eau.

ART. 17 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux collectifs d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de Vichy Communauté.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

❖ CHAPITRE III - LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ART. 18 – DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées assimilées domestiques, tous les rejets concernant les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques. Sont notamment concernées les activités de métiers de bouches (restaurant, traiteur...) et les laveries.

L'ensemble des activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées industrielles ».

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, un rejet d'eaux usées assimilés domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement ni convention de déversement, mais l'établissement peut être soumis à des prescriptions techniques particulières en fonction de son activité et de la nature des eaux rejetées (article 19 du présent règlement).

La collecte et le traitement des eaux assimilables à des eaux usées domestiques sont soumis au même régime tarifaire que ces dernières.

ART. 19 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les rejets d'eaux usées assimilés domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II. En complément, Vichy Communauté peut fixer des prescriptions techniques particulières applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Les prescriptions techniques et activités concernées sont annexées au présent règlement.

En cas de non-respect de ces prescriptions techniques particulières, l'établissement s'expose à des pénalités financières mentionnées en annexe 2 du présent règlement.

ART. 20 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les systèmes de prétraitement devront être entretenus conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions stipulées en annexe du présent règlement. Vichy Communauté se réserve le droit de demander à l'établissement les preuves du bon entretien des installations (fourniture des bordereaux d'élimination ou de suivi des déchets).

En cas de non-respect des obligations d'entretien, l'établissement s'expose aux pénalités financières mentionnées en annexe du présent règlement.

Les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieux naturels.

❖ CHAPITRE IV - LES EAUX INDUSTRIELLES

ART. 21 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique. Il s'agit des effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux ou cliniques.

ART. 22 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestiques ou assimilées, dans le réseau public d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du président de Vichy Communauté.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement. Il est valable pour une durée de 5 ans sauf prescriptions particulières.

Conformément à l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques ou assimilées dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles se font auprès du gestionnaire du service. La demande sera alors instruite par le service assainissement qui fera procéder à ses frais au contrôle de la situation assainissement de l'établissement. Si besoin, des campagnes de mesure aux frais de l'établissement pourront être demandées pour définir la nature des rejets.

En fonction de la nature des rejets, l'établissement pourra être soumis à la signature d'une convention spéciale de déversement.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non rejet d'eaux usées industrielles sera établi.

Vichy Communauté peut fixer des prescriptions techniques particulières applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent.

ART. 23 – CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

La convention spéciale de déversement vient en complément de l'arrêté d'autorisation de rejet.

Elle est signée conjointement par l'exploitant du service public d'assainissement, l'exploitant de la filière d'épuration et l'établissement industriel concerné et a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

En cas de refus de conclure la convention ou d'échec des négociations pour la conclusion de la convention, les branchements seront fermés dans un délai minimum de 15 jours après notification par le service d'une dernière proposition de convention.

ART. 24 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements qui rejettent des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement doivent, sur demande du service et dans les conditions fixées par ce dernier, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles ;
- Le cas échéant un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif.

Les établissements qui ne rejettent que des eaux industrielles assimilables à des eaux domestiques assureront une séparation des eaux jusqu'en limite de propriété mais peuvent n'avoir qu'un seul branchement, sauf si le réseau eaux pluviales est séparatif.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures dans la propriété privée en limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à la demande du service assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques ou assimilés domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ART. 25 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux critères définis dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans la convention de déversement, le service mettra en demeure l'établissement de remédier à la situation dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours. Si au terme du délai de mise en demeure et après contrôle du service les effluents ne sont toujours pas conformes aux prescriptions de la convention de déversement, les branchements seront fermés.

En cas de danger, le service de l'assainissement peut obturer le branchement sans mise en demeure préalable et dans un délai minimum de 4 heures après en avoir informé par tout moyen le propriétaire de l'établissement.

ART. 26 – OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement devront être entretenues conformément aux prescriptions stipulées dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Les justificatifs d'entretien des installations de prétraitement devront être transmis selon les prescriptions définis dans l'arrêté et/ou la convention de rejet.

En cas de non-respect des obligations d'entretien, l'établissement s'expose aux pénalités financières mentionnées en annexe du présent règlement.

Les agents du service de l'assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieux naturels.

ART. 27 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R 2333-121 et 122 du C.G.C.T., tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance en contrepartie du service rendu.

Les établissements raccordés au réseau public qui n'ont pas signé de convention spéciale de déversement sont soumis au régime tarifaire applicable aux usagers domestiques.

Les établissements raccordés au réseau public qui ont signé une convention spéciale de déversement sont soumis au régime tarifaire prévu par la convention selon les modalités suivantes :

- Le volume pris en compte est le volume mesuré au rejet si l'établissement dispose d'un débitmètre, ou, à défaut, le volume consommé.

- La redevance pour la collecte et le traitement des eaux usées industrielles est calculée à partir des tarifs délibérés par Vichy Communauté auxquels peut être appliqués un coefficient de pollution qui prend en compte les contraintes de collecte et de traitement des effluents considérés. Le coefficient de pollution est déterminé dans la convention spéciale de déversement après analyse par le service de l'assainissement de la situation de l'établissement concerné.

ART. 28 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et/ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

❖ CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

ART. 29 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des siphons de sols extérieurs, etc.

ART. 30 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 10 à 15 (sauf 11.2 et 13) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Vichy communauté se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux pluviales liées à toutes nouvelles constructions et rénovation de bâti dans le cas où le réseau d'eaux pluviales existant présente une insuffisance hydraulique. De plus dans le cadre de réhabilitation de réseau d'eaux pluviales ou mise en séparatif des réseaux, Vichy Communauté peut exiger le déraccordement des eaux pluviales du réseau et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

ART. 31 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

31.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement (conformément à l'instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations, annexée à la circulaire n°77-284 du 22 juin1984) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra à l'usager de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

31.2 - Caractéristiques techniques et traitement des eaux pluviales
En plus des prescriptions de l'article 12, le service de l'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement traditionnels des eaux pluviales tels que les séparateur à hydrocarbures ou alternatifs tels que les noues notamment pour des parcs de stationnement.

De la même manière, des ouvrages de stockage et ou de régulation des débits ainsi que tout équipement et/ou aménagement préconisé par le plan de zonage ou la capacité résiduelle du réseau public existant pourront être exigés par les services de Vichy Communauté.

Vichy Communauté privilégiera les techniques alternatives aux techniques traditionnelles.

De plus, les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un prétraitement préalable avant rejet au réseau public d'assainissement (pluvial ou unitaire).
Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l.
Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service.

Nota : les prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme locaux doivent impérativement être respectées.

31.3 - Autres Prescriptions
Tout nouveau déversement des eaux pluviales par système de gargouilles ou autre sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

31.4 - Cas particulier des eaux de piscine familiale
L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, …) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.
Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.
Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.
Quel que soit le mode d'évacuations retenues, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

❖ CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ART. 32 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures, outre le présent règlement, doivent respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental qui y sont relatives.

ART. 33 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre le réseau collectif d'assainissement posés sous le domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les principes de raccordement des canalisations posées à l'intérieur des propriétés et le réseau collectif d'assainissement sont décrits dans l'annexe 3.

ART. 34 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de

défaillance, le service pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ART. 35 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ART. 36 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se prémunir des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.
Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau collectif d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ART. 37 – POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Les propriétaires qui installent des orifices non protégés sur les canalisations situées en dessous du niveau de la voie publique le font à leurs risques et périls.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ART. 38 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ART. 39 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ART. 40 – BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ART. 41 – DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ART. 42 – RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ART. 43 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE (ARTICLE SANS OBJET EN CAS DE RÉSEAU SÉPARATIF)

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, en partie privée, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être néanmoins séparées. Leur réunion est réalisée dans le regard de branchement situé en limite du domaine public pour permettre tout contrôle par le service de l'assainissement.

ART. 44 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

❖ CHAPITRE VII - RÉSEAUX PRIVÉS D'ASSAINISSEMENT

ART. 45 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ART 46 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

46.1 - Principe
Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement de Vichy Communauté ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 47 du présent règlement.
Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

46.2 - Contrôle des installations sanitaires intérieures
Le service assainissement de Vichy Communauté a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre VI. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le service assainissement de Vichy Communauté, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

46.3 - Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales
En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service assainissement de Vichy Communauté ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Vichy Communauté sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement à l'article 11.
Ce contrôle s'exerce :
- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Le service assainissement de Vichy Communauté est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard du cahier des prescriptions générales assainissement, avant la mise en service du raccordement.
Le service assainissement de Vichy Communauté se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.
Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service assainissement de Vichy Communauté se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

46.4 - Contrôle des effluents

Le service assainissement de Vichy Communauté ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Vichy Communauté peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par Vichy Communauté ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

46.5 - Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

46.5.1 - Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du service assainissement de Vichy Communauté.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Le service assainissement de Vichy Communauté dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du service assainissement de Vichy Communauté suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

46.5.2 - Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service assainissement de Vichy Communauté, celui-ci comprend :

- un plan de situation (échelle 1/1000ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus,
- un plan d'implantation (échelle 1/500ème ou 1/200ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement,
- un carnet de détails des différents ouvrages,
- les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres…),
- la note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage,
- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassins de rétention, ouvrages de traitement, postes de relèvement, de refoulement, chambres de raccordement…).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

46.5.3 - Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (en aucun cas sous stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles par tout type de poids lourd (a minima 16 tonnes) pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum pour les eaux usées et de 250 mm pour les eaux pluviales et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un auto curage sans vitesse excessive et être au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par le service assainissement de Vichy Communauté.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les raccordements de chaque lot sur la (ou les) conduites privée(s) des zones d'aménagement ou des lotissements sont effectués conformément au cahier des prescriptions générales assainissement de Vichy Communauté. Tout raccordement sur un réseau existant est impérativement exécuté par Vichy Communauté au frais du demandeur conformément à l'article 11 du présent règlement.

46.5.4 - Vérification des travaux

Le service assainissement de Vichy Communauté a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du service assainissement de Vichy Communauté sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, Le service assainissement de Vichy Communauté se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de Vichy Communauté.

46.6 - Intégration dans le domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, Vichy Communauté se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

Vichy Communauté a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement et la collecte des eaux pluviales. Trois conditions simultanées sont examinées :

– La domanialité du fond supportant le réseau;

– L'utilité publique des ouvrages;

– L'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions générales assainissement.

❖ CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 47 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Vichy Communauté. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ART. 48 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Vichy Communauté, responsable de l'organisation du service ou de son délégataire le cas échéant. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.

ART. 49 - AGENTS ASSERMENTÉS

Les agents assermentés du service de l'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

❖ CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 50 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er janvier 2018.

Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

ART. 51 – MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Vichy Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

ART. 52 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de Vichy Communauté, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur communautaire en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire
dans sa séance du 15 février 2018.

Le Président de Vichy Communauté

Communauté d'agglomération
Frédéric AGUILERA

ANNEXES

ANN. 1 – ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DE PRÉTRAITEMENT

LES ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS SUIVANTES NÉCESSITENT OBLIGATOIREMENT LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT, À SAVOIR :

ACTIVITÉS	PRÉTRAITEMENT
Métiers de bouches (annexe 1-1)	Séparateur à graisses
Etablissements pouvant rejeter des dérivés du pétrole (annexe 1-2)	Débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures
Prothésistes et cabinets dentaires (annexe 1-3)	Récupérateur d'amalgames

Cette liste n'est pas exhaustive.

ANN. 1-1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE MÉTIERS DE BOUCHES

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services, de commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics

Au cas où l'utilisation, d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant de cuisine et de laboratoire mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

Dans certains cas spécifiques où l'installation d'un séparateur à graisses classique est impossible, Vichy Communauté pourra autoriser l'établissement à installer un bac à graisses sous plonge.

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire pour obtenir une concentration en graisses (SEH) < 150 mg/l et au minimum deux fois par an.

En cas d'utilisation d'huile de friture, l'établissement ne doit en aucun cas rejeter ses huiles usagées au réseau communal et doit les faire récupérer par un organisme agréé. L'établissement doit pouvoir justifier au service de l'assainissement de la bonne gestion de ses huiles usagées (fourniture des bons d'enlèvement).

ANN. 1-2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS POTENTIELLEMENT CHARGÉS EN HYDROCARBURES

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, stations de lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés de pétrole, devront obligatoirement installer un système de prétraitement des hydrocarbures avant rejet.

Vichy Communauté privilégiera les techniques alternatives de prétraitement de ces effluents tel que des noues aux séparateurs à hydrocarbures. Chaque système de prétraitements devra faire l'objet d'une étude et d'un projet qui devront être soumis à la validation du service assainissement de Vichy Communauté. L'étude de ce projet devra impérativement prendre en compte le type d'effluents rejeté, son volume ainsi que le milieu récepteur de l'effluent.

Dans le cas de la mise en place d'un système traditionnel de séparateur à hydrocarbures, les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celle tombant sur cette surface. Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation.

Ils répondront aux critères suivants :

- ils seront de classe I,
- ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation,

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures.

Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être vidangés aussi souvent que nécessaire pour obtenir une concentration en hydrocarbures totaux < 5 mg/l et au minimum deux fois par an.

ANN. 1-3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS DE PROTHÉSISTES ET CABINETS DENTAIRES

En application de l'arrêté du 30 Mars 1998, les prothésistes et cabinets dentaires doivent être équipés d'un récupérateur d'amalgames.

Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

Les récupérateurs d'amalgames devront être entretenus aussi souvent que nécessaire.
Les résidus d'amalgames dentaires contenus dans le séparateur d'amalgames sont éliminés selon une périodicité permettant le maintien du rendement initial du système, la procédure d'entretien étant fixée par le fabricant.

ANN. 2 – PÉNALITES FINANCIÈRES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Vichy Communauté se réserve le droit de majorer de 100% la redevance assainissement (part variable) :

- dans un délai de 6 mois en cas de non mise en conformité après demande écrite de Vichy Communauté, dans le cas où l'établissement n'est pas doté d'un équipement de prétraitement conforme aux prescriptions techniques du présent règlement.
- lors de la prochaine facturation, dans le cas où l'établissement n'est pas en mesure de fournir les preuves de l'entretien correct de ses installations de prétraitement des deux dernières années. Trois mois après la facturation et si l'établissement n'a pas remédié à la situation, la collectivité pourra faire réaliser la prestation d'entretien des équipements de prétraitement aux frais de l'établissement.

ANN. 3 – SCHÉMAS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF

Les schémas de principes exposés ci-après peuvent être applicables dans le cas de raccordement réseau d'eaux usées, réseaux d'eaux pluviales ou réseaux unitaires.

1er cas: branchement profondeur inférieure à 1,50m

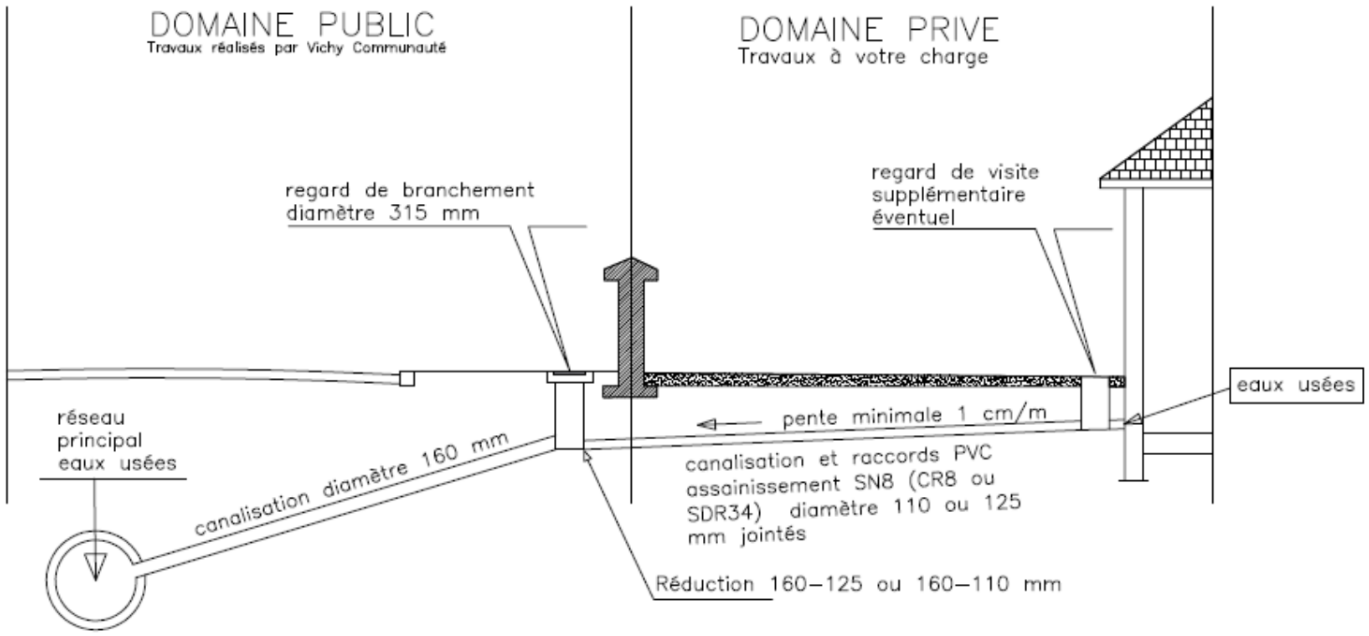

2ème cas: branchement profondeur supérieure à 1,50m

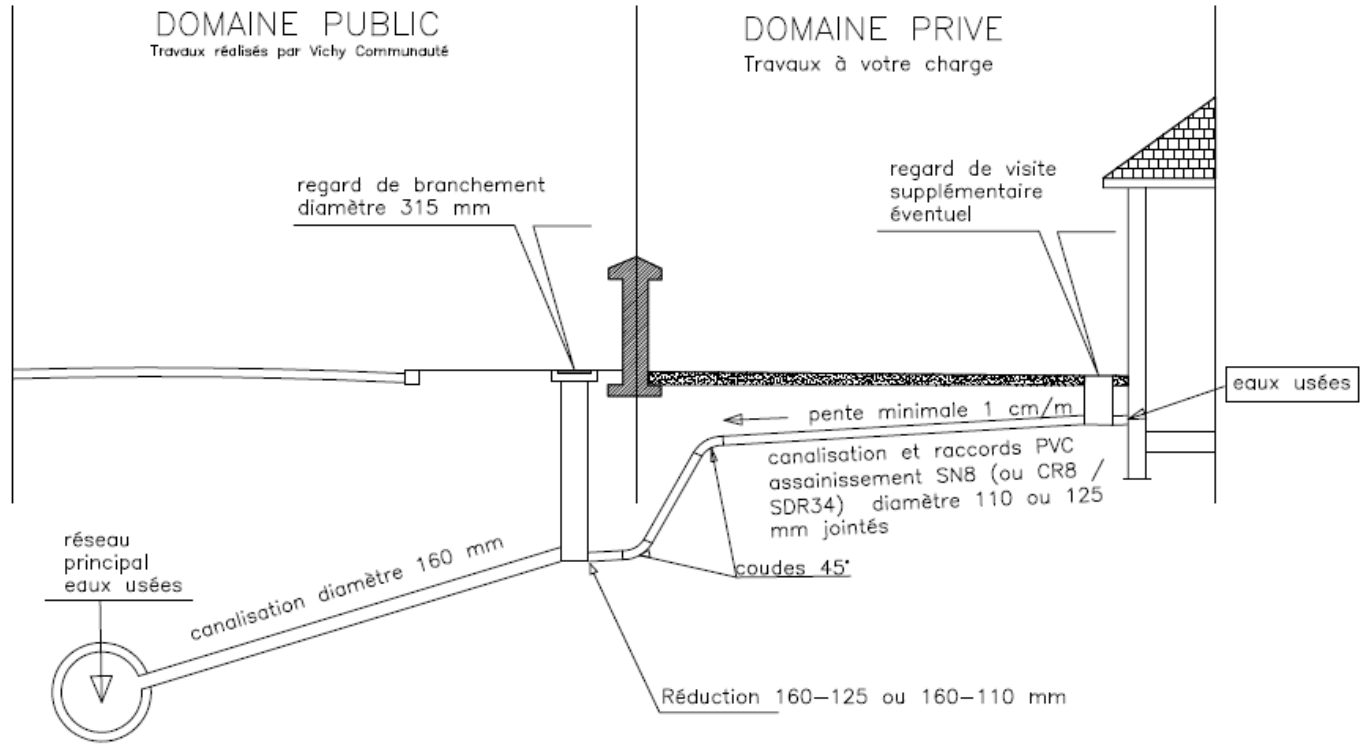

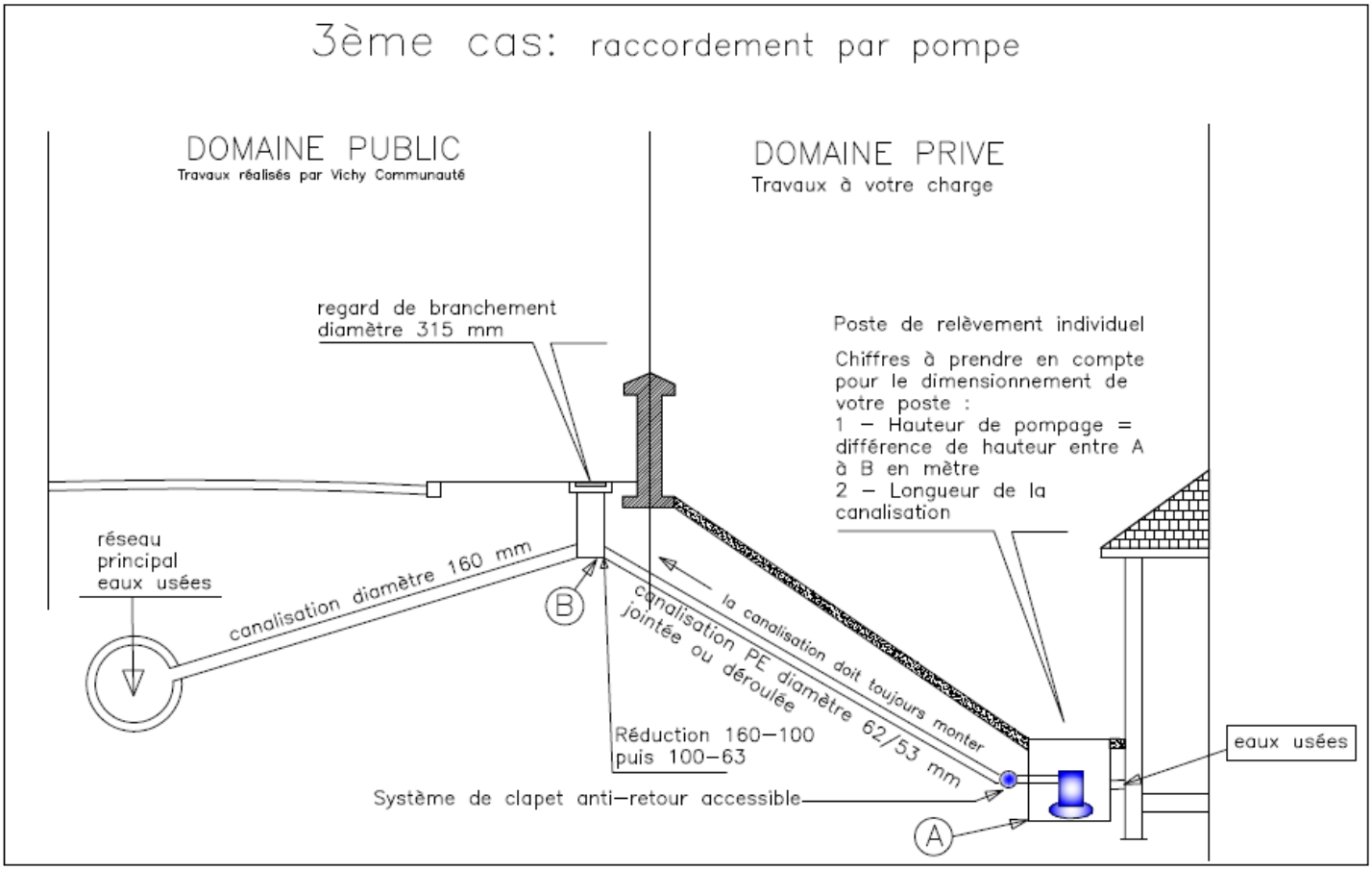

© Direction de la communication Vichy Communauté

PLU

Plan Local d'Urbanisme
SERBANNES

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU du 07/12/2018
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 17/09/2018 au 17/10/2018
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Communautaire en date du 08/03/2018
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I MEDIATERRE ENVIRONNEMENT

5.2.2 | 3/ Règlement d'assainissement non collectif

VICHYCOMMUNAUTÉ

RÉGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINNISSEMENT NON COLLECTIF

(Version actualisée au 1er janvier 2018)

Service Environnement – 10 rue de Romainville – BP 92617 – 03300 CUSSET
+33 (0)4 70 30 58 90 – accueil.cta@vichy-communaute.fr
www.vichy-communaute.fr

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 5
Article 1er : Objet du règlement 5
Article 2 : Champ d'application territorial 5
Article 3 : Définitions et précisions techniques 5
3.1 - Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC) 5
3.2 - Eaux usées domestiques ou assimilées 6
3.3 - Eaux usées non domestiques 6
3.4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 6
3.5 - Usager du SPANC 6
Article 4 : Éléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer) 6
4.1 - Cas général (systèmes couramment rencontrés) / Installations dites "classiques" ≤ 20EH 6
4.2 – Cas particulier des toilettes sèches 7
4.3 - Installations de "grand dimensionnement" >20EH 7
4.4- Installations de traitement des eaux usées non domestiques 7
4.5- Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques 8
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers 8
5.1 - Relations avec le SPANC 8
5.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système 8
5.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien 11

CHAPITRE II NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC 15
Article 6 : Missions du SPANC 15
6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif 15
6.2 – Engagements du service 15
6.3 - Rapport d'activité 16
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés 16
Article 8 : - INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC 16
8.1 - Examen préalable à la conception 16
8.2 - Dépôt d'un dossier de "Demande d'installation" similaire à une première demande déjà validée 17

8.3 - Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière 17
8.4 – Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet 25
8.5 - Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager 25
8.6 - Mise hors de service des anciennes installations 25
8.7 – Vérification de l'exécution des travaux sur site 25
8.8 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain 26
8.9 - Contestation de l'avis du SPANC 27
Article 9 : - INSTALLATIONS EXISTANTES –Modalités de réalisation des contrôles du SPANC 27
9.1 - État des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire 27
9.2 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages 27
9.3 – Modalités de réalisation des contrôles 27
9.4 - Information des usagers après contrôle 28
9.5 - Installations pouvant être à l'origine de demandes complémentaires 30
9.6- Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC 30
9.7 - Fréquence des contrôles 30
9.8 - Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement" 31
Article 10 :- INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble 31
10.1 – Durée de validité du rapport 31
10.2 - Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle 31
10.3 - Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport 31

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES 31
Article 11 : Redevances d'assainissement non collectif 31
11.1 - Types de redevances 32
11.2 - Redevables 32
11.3 – Recouvrement de la redevance 33
Article 12 : Majoration de la redevance pour retard de paiement 33

CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION 33
Article 13 : Sanctions administratives 33
13.1 – Pénalités financières 33

13.2 – Travaux d'office 33
Article 14 : Constat d'infraction pénale 34
Article 15 : Sanctions pénales 34
Article 16 : Voies de recours des usagers 34
Article 17 : Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles 34
Article 18 : Publicité du règlement 34
Article 19 : Modification du règlement 34
Article 20 : Date d'entrée en vigueur du règlement 35
Article 21 : Clauses d'exécution 35

ANNEXE : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 35

❖ PRÉAMBULE

La réalisation des contrôles administratifs et de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, confirmée sur ce point par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, et par la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (**dite **Grenelle 2).**
Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

❖ CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART.1 - OBJET DU RÉGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC - **voir définition article 3-4**) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les modalités de recouvrement des redevances des différents types de contrôles et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

ART. 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

ART.3 - DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS TECHNIQUES

3.1 - Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)
Dans le cadre général, une *"installation d'assainissement non collectif"* désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par tout immeuble ou établissement (ou parties d'immeuble ou d'établissement) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cas échéant, une installation d'assainissement non collectif pourra recevoir les eaux usées de plusieurs immeubles. Il sera alors question d'installations d'assainissement non collectif **« regroupé »,** mises en place, par exemple, lorsque la trop faible surface de plusieurs parcelles individuelles voisines ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'une installation propre à chaque habitation.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables *"**assainissement non collectif**"*, *"**assainissement individuel**" et "**assainissement autonome**"* sont équivalents.

3.2 - Eaux usées domestiques ou assimilées
Classiquement, sont qualifiées de domestiques les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

En application du Code de l'Environnement (art.R.214-5), constituent un **usage domestique de l'eau**, *"les prélèvements et **les rejets** destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à **l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales** réservées à la consommation familiale de ces personnes".*

Il est estimé que des activités telles que la restauration, l'hôtellerie, les campings, etc. impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques (cf. Arrêté interministériel du 21 décembre 2007 *"relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte").*

3.3 - Eaux usées non domestiques
Tous les types d'eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement et n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques ou assimilées". Sont concernées les eaux issues de dispositifs agricoles, artisanaux, industriels, etc.

3.4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées "Chapitre II" du présent règlement).

3.5 - Usager du SPANC
L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ART.4 - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INSTALLATION D'ANC (DÉJÀ EXISTANTE OU À CRÉER)

4.1 - Cas général (systèmes couramment rencontrés) / Installations dites "classiques" ≤ 20EH
Sont concernées les installations desservant un ou quelques immeubles et/ou maisons d'habitation, dont les rejets sont constitués d'eaux usées domestiques ou assimilées. Hors cas particulier des "toilettes sèches", ces installations sont généralement composées d'un prétraitement et d'un traitement :

- **Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement**

✓ *bac dégraisseur,*
✓ *fosse septique, (ancien système)*
✓ *fosse toutes eaux,*
✓ *certains types de micro-stations (auparavant considérées comme « simple prétraitement »)*
✓ *fosse chimique,*
✓ *etc*

- **Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :**

✓ soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
  - *lit d'épandage,*
  - *tranchées d'épandage*
  - *lit filtrant non drainé*
  - *« pattes d'oies » (ancienne dénomination),*
  - *tertre d'infiltration,*
  - *etc.*

✓ soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :

- *filtre à sable vertical drainé,*
- *lit filtrant drainé à flux horizontal,*
- *lit filtrant drainé à massif de zéolite*
- *filtre bactérien percolateur (ancien système),*
- *épurateur à cheminement lent (ancien système),*
- *plateau absorbant (ancien système),*
- *etc.*

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie de fosses toutes eaux, de fosses septiques, de bac à graisse (ou de certaines "micro-station" non agréées - voir ci-après) est proscrit.

En complément, en application de **l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié** (voir art. 5.2 du présent règlement), la possibilité d'installer - dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière - de nouveaux systèmes dits "**agréés**" (par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé) est dorénavant envisageable.

Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif. Quatre grandes « familles » de dispositifs cohabitent aujourd'hui avec les filières dites traditionnelles :

- ✓ *les filtres compacts,*
- ✓ *les filtres plantés,*
- ✓ *les micro stations à culture libre,*
- ✓ *les micro stations à culture fixées,*

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles sur le site Internet interministériel de l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/).

4.2 – Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 - Installations de "grand dimensionnement" >20EH

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDT), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Il y aura donc co-instruction.

4.4- Installations de traitement des eaux usées non domestiques

En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenants.

4.5- Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques
Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule également une activité particulière, par exemple).

Le traitement envisagé devra alors être en mesure d'assurer une épuration complète de la totalité des effluents produits, et sera dimensionné en fonction des paramètres les plus contraignants.

Des analyses réalisées à la charge du propriétaire ou de l'occupant pourront être demandées afin de vérifier le bon fonctionnement du système.

ART. 5 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET DES USAGERS

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (égout), cette obligation est définie article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1 - Relations avec le SPANC
Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu de le déclarer au SPANC.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au *"Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC"*.

5.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire.**

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de modification ou réhabilitation d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Le projet d'ANC doit être réalisé par un bureau d'étude hydrogéologique compétent (fortement conseillé) ou le propriétaire et doit comporter à minima les éléments cités ci-dessous.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il est souhaitable que le SPANC soit consulté sur tout aménagement du terrain (terrasse, piscine …) afin d'en évaluer les impacts sur la filière d'ANC.

La conception et l'implantation de toute installation destinée à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par, selon la taille de l'installation :

- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** *(concerne tous les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter une pollution organique à celle émise jusqu'à 20 EH).*
- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015** *(concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 EH).*

A noter que le présent règlement fixe complémentairement plusieurs orientations dont le respect est imposé (voir articles suivants).

Dans le cas d'une installation destinée à traiter des eaux usées non domestiques, les prescriptions techniques applicables seront définies dans le respect générique des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement de services, complétées, le cas échéant, par celles des Services de l'État compétents (DREAL ou DDPP).

De plus, devront être également pris en compte :

- ✓ les articles des règlements des PLU des communes adhérentes en relation avec la thématique.
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux instituant les PPRI et PPRM sur le territoire (Plan de Prévention des Risques Inondation / Mouvement).
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage. Le cas particulier du dimensionnement d'un dispositif mis en parallèle de toilettes sèches est abordé article 8.3.1 du présent règlement.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générale de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

A NOTER : *Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est à l'origine d'un* ***« Guide d'information sur les installations – outil d'aide aux choix »*** *dont la finalité est d'informer les usagers sur les différents types de filières existantes aujourd'hui et de les aider à comparer les installations entre-elles.*

Le guide est disponible en format « .PDF » sur le lien http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr /

(Onglet à rechercher en bas à droite de la page d'accueil)

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle administratif, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

✓ Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**. Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune concernée, y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiants la proposition et préalablement validés par le SPANC *(=> voir art. 8.3.4).* En cas d'impossibilité

technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisation de l'eau eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

✓ Une distance de **3 mètres minimum** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation (sauf si la limite est constituée par un cours d'eau – voir ci-après). En cas d'impossibilité de respect de cette distance, une dérogation valablement argumentée par le propriétaire pourra éventuellement être accordée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé (soit par infiltration, soit par irrigation enterrée de végétaux) le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie "infiltration" et les limites de propriété devra également être justifié par le concepteur et soumis à l'avis du SPANC.

✓ De même, dans le cas général, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou d'arbre et les éléments de l'installation d'assainissement, sauf en cas de justifications du propriétaire acceptées par le SPANC (exemple : mise en place d'un film anti racinaire…).

A noter : En cas de choix d'implantation d'une filière d'évacuation des eaux traitées par « irrigation enterrée », la justification n'est, bien entendue, pas nécessaire pour cette partie de l'installation.

✓ Dans le cas de l'implantation d'une installation destinées à traiter jusqu'à 20 EH (installations les plus couramment rencontrées) ou relative au traitement d'eaux usées non domestiques, une distance minimale de **5 mètres** devra être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. Toute adaptation des distances devra être justifiée par le concepteur et sera soumise à l'aval du SPANC, notamment en cas d'impossibilité technique. De façon générale, une distance minimale de 5 mètres devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.). A noter que dans le cas d'une installation dite "de grand dimensionnement" >20EH (cf. art.4), la distance séparant une installation d'assainissement non collectif et tout bâtiment d'habitation ou recevant du public est réglementairement portée à **100 mètres pour les constructions neuves.** Cette distance ne s'applique pas aux réhabilitations. Elle ne s'applique pas non plus à l'habitation du propriétaire sauf si elle reçoit du public. Le maître d'ouvrage a la possibilité de solliciter une dérogation auprès de la DDT afin de réduire cette distance. Si le projet est situé en zone sensible, la consultation de l'ARS est obligatoire pour toutes les installations de plus de 20EH.

La dérogation à la « règle des 100m » pourra être acceptée par le Préfet sans expertise et sans consultation de l'ARS, dès lors que l'installation d'ANC, d'une taille comprise entre 21 et 199EH vérifie l'ensemble des conditions suivantes:
- Le projet a obtenu un avis favorable du SPANC à la demande de dérogation ;
- L'installation est enterrée ou assimilée enterrée ;
- L'installation ne dispose pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques générant des nuisances sonores ;
- Les cuves ou bassins de traitement sont ventilés de manière satisfaisante pour évacuer les gaz produits par le traitement.

La demande devra justifier de l'absolue nécessité de déroger.

✓ Une distance de **5 mètres minimum** devra être réservée entre toutes les parties de l'installation d'assainissement non collectif et les limites d'un cours d'eau présents sur ou en bord de parcelle (Sont concernés les cours d'eau - même intermittents - reportés sur une carte IGN ou s'il existe une mention de leur dénomination sur le cadastre). En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire et/ou son bureau d'études, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.

✓ L'implantation d'une installation en **zone inondable ou en zone humide** n'est à envisager que s'il est démontré l'impossibilité technique de la placer ailleurs ou si des coûts excessifs contrarient le déplacement. L'implantation devra être envisagée en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation. A noter, s'agissant d'une installation de grande capacité, que la dérogation ne pourra être envisagée que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la station devra être maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale
2. les installations électriques devront être envisagées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.
3. Les systèmes devront être adaptés à ce type de contrainte (ancrage des cuves : micro station, fosse …).

La dérogation est à demander auprès du Maire après justification de l'impossibilité d'implanter l'installation d'ANC en dehors de la zone inondable.

✓ Dans le cas général, les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable *(=> voir art. 8.3.3 et 8.3.5).* **La notion de "milieu hydraulique superficiel" sous-entend la présence d'eau de façon pérenne.** A noter que dans le cas de l'implantation d'une installation de "grand dimensionnement", le rejet en direction du milieu hydraulique superficiel constitue une des solutions à privilégier (au même titre que la réutilisation). Une autorisation du SPANC est néanmoins nécessaire pour valider ce rejet ainsi que l'autorisation du propriétaire du milieu hydraulique.

✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" en sortie d'une filière d'assainissement complète **est soumise à autorisation du Président.** *(=> voir art. 8.3.3 et 8.3.5).* Pour rappel : le "puits d'infiltration" est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.

✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.

5.2.2 – Particularités des installations de « grand dimensionnement » >20EH

Afin de respecter l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le type de procédé à mettre en place doit être détaillé dans l'étude, un modèle précis sera conseillé. L'étude devra comprendre également à minima :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation.
- Les caractéristiques géologiques et pédologiques des sols.
- Les informations pertinentes relatives aux masses d'eau souterraine.
- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés et des zones à usage sensible.

A noter : Dans le cas de l'implantation d'une filière agréée (en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié), il sera nécessaire de se reporter **aux conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation** de l'installation, qui peut imposer certaines distances spécifiques dont le respect prévaut sur les considérations ci-avant. De même, en cas d'implantation d'une filière particulière (traitant des eaux usées non domestiques, par exemple), les prescriptions des guides ou normes et concernant l'implantation des installations devront être prises en compte prioritairement. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6 et 9 du présent règlement.

5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées définies à l'article 3.2 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité impose également à l'usager :

✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule ou de stockage de charges lourdes *(bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*), sauf précautions particulières,
✓ de maintenir ces ouvrages hors des zones de cultures,
✓ de maintenir à une certaine distance *(idéalement, 3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC),* tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement *(les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser),*
✓ de maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement (selon les cas, 100 mètres dans le cas d'une installation "de grand dimensionnement" >20 EH).
✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs *(notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages),*
✓ de maintenir impérativement accessibles en permanence les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.2 - Entretien des ouvrages :
De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues dans leur ensemble régulièrement. Afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus en permanence accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection. L'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que les ouvrages de plus de 20EH doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien. D'une manière générale, l'ensemble des ouvrages, sans condition de taille, doivent être accessibles de façon permanente pour permettre un entretien régulier.

Les différents organes doivent ponctuellement être **vidangés de manières adaptées par des personnes agréées par le préfet** (voir encart ci-après) de manière à assurer :

✓ leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
✓ Le bon fonctionnement des systèmes électriques (pompe, système d'aération).

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre et fonction de leur dimensionnement et de leur utilisation (nombre d'occupants…).

✓ Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :
La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, les dispositifs dits « agréés » et toute autre installation particulière autorisée).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, en conformité avec les prescriptions du fabricant (si elles existent). Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation *(voir ci-après : Point 5.3.4)*

A titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
- au moins tous les ans pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre (opération à réaliser en dehors de la cuve).

✓ **Dans le cas des toilettes sèches** :
L'usager veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

IMPORTANT : il sera opportun de profiter des opérations de vidange pour effectuer en complément une vérification et, le cas échéant, un entretien spécifique des différents organes annexes, tels que les pompes de relevage ou d'évacuation sous pression. Le non-respect des obligations relatives à l'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3.3 – Informations sur les obligations des entreprises de vidange :
Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié *« définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif »* (voir encart ci-après), **l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange**.

Le bordereau de vidange doit comporter, *à minima,* les informations suivantes :
- ✓ un numéro de bordereau ;
- ✓ la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
- ✓ le numéro départemental d'agrément ;
- ✓ la date de fin de validité d'agrément ;
- ✓ l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
- ✓ le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- ✓ les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ✓ les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ✓ la date de réalisation de la vidange ;
- ✓ la désignation des sous-produits vidangés ;
- ✓ la quantité de matières vidangées ;
- ✓ le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir article 9.3).

Modalités d'agrément des entreprises de vidange

*La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.*

*Un **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires*

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de domiciliation des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif "classique" (cf. article 4.1), un « **guide d'utilisation** » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement;
- ✓ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement;
- ✓ la production de boues;
- ✓ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité;
- ✓ la disponibilité ou non de pièces détachées;
- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant;
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie,
- ✓ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

5.3.5 - Mise en œuvre d'une auto-surveillance des installations dites de "grand dimensionnement" >20EH

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalent-Habitant) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un **cahier de vie du dispositif d'assainissement,** comprenant *à minima* les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance,
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier,
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'assainissement non collectif,
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle…),
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis annuellement pour information à l'agence de l'eau et au SPANC. Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** *(c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même),* dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;

✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches) ;
✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations) ;
✓ Relever les consommations d'énergie ;
✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la filière eau et sur la filière boue.
✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

❖ CHAPITRE II - NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC

ART.6 - MISSIONS DU SPANC

6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif
Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures. Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Santé Publique, dans les Arrêtés Interministériels du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015, se déclinent ainsi :

✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système,** le service réalise une vérification en deux temps *(précisions développées art. 8)* :
- Examen préalable de conception du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire.
- Contrôle de réalisation sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.
✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC,** le service effectue un contrôle de l'existant le plus complet possible. *(précisions art. 9).* Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires (factures, photos, plan…) et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.
✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les huit années. En cas de défaillance de l'installation, le cycle de contrôle pourra être réduit *(précisions art. 9).* En complément, s'agissant des installations de grandes tailles > 20EH, le SPANC est tenu de vérifier ponctuellement la bonne mise en œuvre des procédures d'autosurveillance par le biais d'une vérification administrative annuelle.
✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées à la demande d'un usager, ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
✓ En **cas de ventes d'immeuble,** le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur ou de son représentant (agence immobilière…) pour réaliser un contrôle spécifique *(précisions art. 10).*

6.2 – Engagements du service
Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

✓ L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
✓ Une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 30 jours ouvrés suivants leur réception ou un accusé de réception dans un délai de 15 jours si la réponse définitive ne peut pas être apportée dans un délai d'un mois et sous réserve de non consultation d'un cabinet d'assistance juridique.

6.3 - Rapport d'activité
Chaque année, au plus tard pour le 30 septembre, le Président de la collectivité présente à son conseil le **«Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information. Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné. Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, **le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité).**

ART.7 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIÉTÉS

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux propriétaires des ouvrages dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles et facilement ouvrables). Le propriétaire ou son représentant devra présenter lors du contrôle tout justificatif permettant d'attester le dernier entretien réalisé (facture de vidange…).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers. De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 14.1.1 du présent règlement.

Ainsi, au cas où l'usager ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus .

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera dans un délai raisonnable le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

ART. 8 - INSTALLATIONS NEUVES - MODALITÉS DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE RÉALISÉ PAR LE SPANC

8.1 - Examen préalable à la conception
Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de ***"demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif",*** constitué des éléments suivants :

✓ **un formulaire-type** de demande d'installation d'assainissement non collectif, à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Le modèle de dossier vierge est disponible auprès du SPANC. A NOTER : L'avis du SPANC constitue une pièce obligatoire à communiquer au service instructeur concerné dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager *(=> voir art. 8.5).*
✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée idéalement par un bureau d'études spécialisé, ou par le propriétaire, et présentant les éléments détaillés à l'article 8.3.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation (dont le présent règlement), l'adaptation du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble. Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question technique relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun pour le pétitionnaire de :

✓ S’assurer que le terrain n’est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d’assainissement communal s’il existe, soit des règles d’urbanisme d’application locale (plan d’occupation des sols, plan local d’urbanisme ou autre document d’urbanisme).

✓ S’informer des projets d’extension du réseau public d’assainissement des eaux usées auprès du bureau d’étude assainissement de la Communauté d’Agglomération Vichy Communauté,

✓ S’informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :

- de faire obstacle au projet (zone inondable, espaces boisés classés, etc.),
- d’imposer le respect de distances d’éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d’eau public, etc.).

Par ailleurs, dans le cas d’une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n’a pas encore eu lieu, et s’il l’estime nécessaire pour l’instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l’article 7.

8.2 - Dépôt d’un dossier de "Demande d’installation" similaire à une première demande déjà validée

Lorsqu’un dossier déposé fait suite à une demande antérieure avec une filière identique techniquement déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de **moins de 12 mois** (et sous réserve d’absence de modification de la réglementation dans l’intervalle), l’instruction du nouveau projet ne fera pas l’objet d’une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

8.3 - Étude de définition, de dimensionnement et d’implantation de filière

La conception et l’implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement. Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par toute société spécialisée **une étude de définition, de dimensionnement et d’implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d’assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d’évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.). L’étude visera notamment à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (spécifiquement à l’endroit pressenti pour l’implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement* et pour la détermination du mode d’évacuation des eaux traitées.

** (hors cas de certaines installations dites "agréées" ou lorsqu’il est question d’installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 EH, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).*

8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

Dans le cas de mise en œuvre d’une filière de type « toilettes sèches », la justification apportée par le pétitionnaire dans son dossier portera sur la production d’éléments permettant à la collectivité de bien vérifier l’existence d’une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines, ainsi qu’une information sur les modalités prévues pour le compostage (Présence d’une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l’abri des intempéries, etc.).

En parallèle, le dossier devra également déterminer quelle filière de traitement est retenue pour les eaux ménagères issues de l’immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu). L’étude apportera une justification de la définition, du dimensionnement et de la zone d’implantation de l’installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

✓ soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères,

✓ soit calculé en fonction de la taille de l’habitation (en cas d’abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d’assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure d’assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l’immeuble.)

8.3.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités

✓ ***Systèmes les plus couramment rencontrés*** *(cf. art. 4.1)*

S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise jusqu'à 20 EH et recevant des eaux usées qualifiées de domestiques ou assimilées, **l'infiltration des effluents traités sera prioritaire.** Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci, par le biais d'un dispositif d'infiltration ou de canalisations d'irrigation souterraine des végétaux. En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le **type de procédé** retenu pour l'infiltration des effluents traités, son **dimensionnement** et son **implantation**.

En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'implantation d'un dispositif d'irrigation, le choix d'évacuer les eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel pourra être retenu, à condition d'être justifié dans l'étude. L'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu de rejet devra être jointe à la demande (voir art. 8.3.4).

En dernier recours, l'évacuation par le biais d'un "**puits d'infiltration**" tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique, justifiée et détaillée. Il sera alors nécessaire d'obtenir l'autorisation du Président de la Collectivité (voir art. 8.3.5).

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

✓ ***Installations de « grand » dimensionnement*** **>20EH** *(cf. art.4.3)*

S'agissant des dispositifs recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire.**

A noter que la réutilisation des eaux issues du traitement en vue d'irriguer des cultures ou des espaces verts est soumise à l'avis des services du Préfet (Arrêté interministériel du 2 août 2010), qui devront être sollicités directement par le pétitionnaire. Le SPANC ne finalisera l'instruction de la demande qu'après avoir pris connaissance de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation (cf. art. 8.3.5)

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, uniquement **après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale,** montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. (Voir ci-après / fin de l'art. 8.3.3).

✓ ***Installations des installations traitant des eaux usées non domestiques.***

Les modalités d'évacuation seront définies au cas par cas, selon le procédé le plus pertinent possible et dans le respect des prescriptions techniques générales.

8.3.3 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *à minima* les indications suivantes :

8.3.3.1 - Éléments généraux concernant l'analyse du projet

✓ Localisation du projet :

✓ Plan de situation et extrait cadastral.

✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).

✓ Description du projet :

- Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.

✓ Surface disponible pour la filière :

- Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).

✓ Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :

- Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies les articles. R*111-1-1 et R*111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.

✓ Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

8.3.3.2- Analyse environnementale de la parcelle

✓ Bâti (y compris annexes)
✓ Emprise au sol,
✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
✓ Modes d'alimentation en eau potable (matérialisation des captages et des rayons des 35 m, prélèvements, réseau public, etc.).
✓ Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
✓ Périmètres de protection des points de captage publics d'eau destinée à la consommation humaine.
✓ Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

8.3.3.3- Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour le ***dimensionnement et l'implantation du système de traitement*** *- s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant,* ***du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé*** *:*

✓ Informations concernant la géologie et la géomorphologie :
- Situation, description des formations géologiques, hydrogéologiques et principales caractéristiques,
- Topographie.

✓ Informations concernant la pédologie :
- Caractéristiques du ou des sols,
- Hydromorphie,
- Profil pédologique.

✓ Hydrogéologie et hydraulique :
- Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** donnée.
- Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée) => Une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude *(voir ci-après, art. 8.3.4)*
- Identification des risques d'inondation et report sur carte des zones inondables connues.
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).

✓ Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
- Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité *K*). => Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).

S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et **sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études**, il est demandé la réalisation de **trois essais de perméabilité** au minimum. Les essais devront être

localisés sur le plan et les résultats de chaque test devront être indiqués dans le dossier. La valeur retenue de perméabilité devra être mentionnée et justifiée.

8.3.3.4- Justification de la filière retenue

En fonction de la synthèse des éléments précédents et des critères de choix du propriétaire, le recensement de la ou des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

✓ Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.

✓ **La filière retenue** en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :

✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement *(voir art. 4),* la correspondance entre nombre d'EH (Équivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée.

✓ S'agissant des dispositifs de prétraitement :

=> Nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),

=> Information quant à la nécessité de mettre en place une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.

✓ S'agissant des dispositifs de traitement "classiques" (assurant ou non l'infiltration) :

=> Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.

=> Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).

=> Si la filière est drainée ou étanche : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

✓ S'agissant des dispositifs de traitement "agréés" :

=> Une proposition de modèle et la mention de la marque pourra être modifiée dans le respect des éléments techniques.

=> Numéro d'agrément et copie de l'avis publié au JO,

=> Composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.

=> Informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le processus retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,

=> Indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessitent des « pompes de reprise » en cours de traitement,

=> Si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

=>- S'agissant des dispositifs d'infiltration ou d'irrigation enterrée des eaux traitées (installés **après** une filière drainée ou étanche ou après une filière agrée) :

=> Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.

=> Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)

=> Dans le cas d'un projet d'irrigation de cultures ou d'espaces verts faisant l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État, copie du dossier présenté au Préfet (cf. arrêté du 2 août 2010).

✓ La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.

RAPPEL *(cf. art. 8.3.2)* : Le cas échéant, si le projet prévoit la mise en œuvre d'un rejet des eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel, l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur sont nécessaires. En cas d'implantation d'un puits d'infiltration, l'autorisation du **Président** est à solliciter.

Les éléments mentionnés article *8.3.5* du présent règlement seront également fournis.

✓ Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

✓ **Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté et à l'échelle :**

- La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système *(selon les cas : fosse, micro station, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration ou d'irrigation enterrée juxtaposé, puits d'infiltration, etc.)*
- Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance *(voir art. 5.2.1)*
- Les distances par rapport aux forages devront être matérialisées par un rayon des 35 mètres.

A NOTER : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article *8.3.5* du présent règlement seront également fournis.

✓ Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.

✓ Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

En complément, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

--- IMPORTANT ---

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter *: Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle. Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de définition du dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées. Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :*

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)

- Les coûts initiaux d'installation,

- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien…)

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET. Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

Compléments :

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant **une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes), il est demandé au pétitionnaire de **compléter** les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées l'Arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment :

- une information sur les extensions prévisibles du système.
- une présentation détaillée du dispositif permettant les mesures de débit équipant le système d'assainissement.
- une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation et impact sur le milieu naturel.

Si la filière envisagée prévoit une évacuation des eaux traitées par infiltration, une **étude pédologique, hydrogéologique et environnementale,** montrant la possibilité et l'acceptabilité de cette filière devra être nécessairement produite. Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend *à minima* :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation: topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives);
- Une information sur les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité;
- Des informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées: caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico- chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il sera demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes;
- La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes;
- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires;
- Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera, en outre, sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constituent une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

8.3.4 – Dossiers particuliers – « Co-instructions »

RAPPEL : Le SPANC assure l'instruction de tous les dossiers de demande d'installation quelles que soient les tailles des dispositifs concernés. Mais selon le type de dossier, **plusieurs intervenants pourront être concernés, introduisant ainsi une nécessité de "co-instruction"**. Le propriétaire se mettra en relation avec le SPANC qui pourra l'orienter vers les organismes concernés.

Pour exemples :

✓ ***IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumises aux procédures de Déclaration ou d'Autorisation***

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'État obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (Déclaration ou Autorisation) une "co-instruction" sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale. Concernant la procédure de "**Déclaration**" (engagée dès que le système est dimensionné pour recevoir une quantité de pollution équivalente à celle de 200 personnes), les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d' "**Autorisation**" (à partir de 10.000 Équivalents-Habitants), il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même Code.

IMPORTANT : Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, et par dérogation à l'article 8.3.3, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, **il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDT pour instruction parallèle.**

✓ ***Natura 2000***

Lorsque, compte-tenu de l'emplacement prévu de l'installation, il sera nécessaire au pétitionnaire de constituer un **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000,** une copie des éléments fournis aux services compétents de l'État (données ciblées article R.414-23 du Code de l'Environnement) sera jointe au dossier du SPANC. Les installations d'assainissement non collectif situées en zone **Natura 2000** sont concernées à compter d'un dimensionnement de 100 Équivalents-Habitants.

✓ ***ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)***

Un dispositif d'assainissement recevant des eaux usées d'origine domestique, mélangées à des eaux usées d'origine agricole ou artisanale, pourra être concerné par la réglementation spécifique aux installations classées. Les services de l'État concernés (services vétérinaires, DREAL, etc.) sont référents au-dessus de certains seuils de pollution (définis réglementairement et par type d'activité). En deçà de ces seuils, une instruction de la demande par le SPANC sera opérée. Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'installation réalisée par le SPANC, les prescriptions spécifiques éventuelles émises par les services de l'État concernés ou le Maire seront vérifiées.

8.3.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

✓ ***Servitudes privées et publiques***

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil départemental, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

✓ **Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage**

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage d'eau destinée à la consommation humaine**.

1) Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au **bureau d'études** chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les **aménagements supplémentaires envisagés** (fourreau de protection, film étanche, système complémentaire de traitement de l'eau etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

2) Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau brute du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif **est impérative**, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'utilisation de l'eau brute du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé ou raccordable au réseau public de distribution d'eau potable.

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau brute du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

✓ **Présence d'un puits, forage « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière**

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, **le pétitionnaire** (ou son mandataire) **devra s'assurer** auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation par un courrier écrit. En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

✓ **Rejet en direction du milieu hydraulique superficiel**

L'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après autorisation par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur, lorsqu'il est démontré, **par une étude particulière à la charge du pétitionnaire**, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

✓ **Évacuation des eaux par le biais d'un « puits d'infiltration »**

Lorsque aucune autre possibilité n'existe (infiltration de surface, irrigation, rejet au milieu hydraulique), l'évacuation des eaux traitées par le biais d'un puits d'infiltration peut être envisagée. Il est alors nécessaire de solliciter l'autorisation du **Président** par courrier joint au dossier déposé auprès du SPANC.

✓ **Réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts (voir art. 8.3.2 - point 2)**

Tout projet de réutilisation des eaux traitées issues d'une installation de « grand dimensionnement » > 20EH, destiné à assurer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts est soumis à l'accord du Préfet (par Arrêté). Copie de l'Arrêté sera jointe à la demande déposée auprès du SPANC.

8.4 – Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet
A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la "***demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif***" (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'État pour instruction au titre du Code de l'Environnement), **le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales**.

Sur la base des conclusions de l'étude présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être :

1) « conforme »

2) « non-conforme »

L'avis « non conforme» est expressément motivé ; le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un **nouveau projet** et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci. Le non-respect des instructions détaillées à l'article *8.3.3* du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

L'avis du SPANC sera accompagné d'un **rapport d'examen préalable à la conception,** comportant :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- le cas échéant, l'**attestation de conformité du projet**, à mettre au service instructeur du Permis de Construire ou d'aménager (voir art. 8.5)

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint au pétitionnaire **par courrier simple,** sous un délai de trente jours ouvrés après réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de son projet. La mairie est destinataire d'une une copie de chaque rapport **d'examen préalable à la conception** émis par le service.

Le délai d'instruction est de 6 mois pour les installations de plus de 20EH.

8.5 - Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager
En application des articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'Urbanisme, la consultation du SPANC, **antérieurement** à toute demande de **Permis de Construire et d'Aménager** est impérative, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception (selon la procédure détaillée art. 8.1) Le cas échéant, le SPANC fourni ainsi au propriétaire une « ***Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif dans le cadre du dépôt d'un permis de construire»,*** constituant le document en question.

8.6 - Mise hors de service des anciennes installations
Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées Le SPANC pourra demander, le cas échéant, que lui soit présentés les justificatifs liés aux travaux effectués (bordereau de vidange, notamment).

8.7 – Vérification de l'exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "conforme" de la part du SPANC lors *"l'examen préalable à la conception"* visé ci-avant.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, le propriétaire choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire doit contacter le SPANC au minimum sept jours avant la date de contrôle souhaité. Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation d'assainissement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La vérification de l'exécution consiste, pour le SPANC à s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est **conforme,** à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur :

- ✓ l'identification du dispositif installé,
- ✓ son implantation,
- ✓ son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ✓ ses dimensions,
- ✓ la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

A noter : *Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.* ***Par ailleurs, l'avis conforme du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.***

8.7.1 - « Cas particulier des installations de grande capacité »

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 introduit une procédure de réception des travaux pour les installations de plus de 20EH. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont retenus à disposition du SPANC pour que le service puisse délivrer « l'avis de bonne exécution ». Les points de contrôles devront se rapprocher du Titre I « RESEAU » du fascicule 70 du Cahier des clauses Techniques Générales. Pour toutes les installations de 100Eh ou plus, les essais de réception seront effectués par une entreprise différente et indépendante de celle ayant réalisé les travaux.

8.8 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un **rapport de vérification de l'exécution,** adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple,** qui pourra être :

1) «conforme »,

2) « conforme avec remarques » (celles-ci étant nécessairement minimes),

3) « non-conforme »,

Et mentionnera un commentaire sur la **conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.**

En cas d'émission d'un avis « non conforme » le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Les conclusions de l'avis seront portées à la connaissance du propriétaire dans les meilleurs délais (éventuellement le jour du contrôle, à l'oral) et le rapport sera édité rapidement. Lorsque l'avis du SPANC est « non-conforme» (cas 3), une **contre-visite** sera programmée, à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité. Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu final au propriétaire au plus tard 30 jours après

réalisation du contrôle. Le SPANC adresse l'avis non-conforme et son rapport joint au pétitionnaire par courrier simple**,** sous un délai de trente jours.

La mairie est destinataire d'une une copie de chaque rapport de vérification de l'exécution des travaux émis par le service.

8.9 - Contestation de l'avis du SPANC
Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 1 mois à compter de la date de réception du document par l'usager (cachet de la poste faisant foi).

Le propriétaire dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, **une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.**

IMPORTANT :

- En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, **le second passage sera à la charge du service**.

- A l'inverse, en cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu contesté lors du nouveau passage, **le second contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).**

- De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1er passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, **le second contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).**

ART. 9 - INSTALLATIONS EXISTANTES –MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES DU SPANC

9.1 - État des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire
Le premier contrôle réalisé par le service sur les installations existantes constitue le « diagnostic de l'existant». Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités détaillées ci-après (art. 9.3).

9.2 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités définies ci-après.

9.3 – Modalités de réalisation des contrôles
Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- ✓ Dans le cas des installations de "grand dimensionnement", vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du **programme de surveillance** et de la bonne tenue **du cahier de vie** (cf. art. 5.3.5);
- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
- ✓ Le cas échéant (uniquement dans le **cas d'un contrôle « périodique »),** vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- ✓ Vérifier le bon fonctionnement de l'installation,

- ✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée.
- ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ;
- ✓ Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- ✓ Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre :

- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessibles et facilement ouvrables** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, etc.).

9.4 - Information des usagers après contrôle

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2. Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux par courrier ou par mail, s'il est différent. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Prise en compte des conclusions portées sur le compte- rendu du SPANC

Note : Les différents éléments détaillés dans le présent article sont repris de façon synthétique dans le tableau récapitulatif ci-après.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

1) « conforme »,

2) «conforme avec remarques »,

3) « non conforme sans obligation de travaux »,

4) « non conforme avec obligation de travaux ».

Une installation donnant satisfaction et sur lesquelles le service n'a pas ou peu de remarques spécifiques à émettre obtiendra un avis **« conforme ».** Quelques petits conseils peuvent accompagner l'avis.

Si cet avis comporte des « **réserves »** ou s'il est « **non conforme sans obligation de travaux »**, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations nécessaires pour rendre les ouvrages les plus aptes à leurs utilisations. Celles-ci peuvent concerner l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 9.8. Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

Par ailleurs, entre deux visites, le SPANC pourra demander à être destinataire des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, notamment lorsqu'il aura été constaté que l'installation contrôlée nécessite une intervention rapide.

L'ensemble des travaux recommandés deviendront obligatoires dans le cadre de la vente de l'habitation.

Quand l'avis est **« non conforme avec obligation de travaux »** (point 4), le propriétaire est dans l'**obligation** d'engager ceux-ci selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

✓ ***Absence d'installation***

En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle (ou impossibilité d'affirmer l'existence de celle-ci par la présentation d'éléments « probants » – photos ou factures d'installation, par exemple), le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière **dans les meilleurs délais.**

✓ ***Existence d'une installation présentant une « non-conformité »,***

Les « non-conformités » sont déterminées en application de **critères stricts** détaillés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités du contrôle des installations.
L'agent du SPANC va notamment s'attacher à déterminer si l'installation peut être à l'origine d'un **danger pour la santé des personnes** (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure, etc.) ou **d'un risque environnemental avéré** (dysfonctionnement constaté, installation incomplète, etc.).
Sont également pris en considération les éléments du contexte la parcelle, et notamment si celle-ci est située dans une zone qualifiée **« à enjeu sanitaire »** (périmètre de protection d'un captage public, zone à proximité d'un secteur de baignade, etc.) ou **« à enjeu environnemental »** (identifiée par un SDAGE ou un SAGE).
Le SPANC est à votre disposition pour vous apporter un complément d'information sur la qualification de ces zones et savoir si votre parcelle est concernée.
En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront varier :

CAS 1 : Installation jugée « non-conforme » présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée :
- soit dans **les 4 ans** qui suivent le contrôle,
- soit en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente *(=> voir art. 10).*
La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport **« non conforme avec obligation de travaux »**.

CAS 2 : Installation jugée « non-conforme », mais non estimée à l'origine d'un risque environnemental direct ou d'un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation est fortement recommandée, mais ne sera imposée qu'en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente *(=> voir art. 10).*

A noter : Dans tous les cas, le Maire dispose de la faculté d'imposer des travaux et de fixer ou raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tableau récapitulatif : ***Types d'avis exposé sur le compte-rendu du SPANC***	*Prise en compte par le propriétaire*
Avis Conforme *Avis Conforme avec réserves* *Avis Non Conforme sans obligation de travaux*	*Le compte-rendu du SPANC peut-être assorti de diverses* ***recommandations*** *que l'usager est invité à prendre en considération et qui deviennent obligatoires dans l'éventualité d'une vente de la propriété* ***Si*** *absence de mention d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des personnes :* *=> Réalisation de travaux fortement recommandée* ***par le SPANC***

	=> *Si vente du bien :* ***Travaux rendus obligatoires au plus tard sous 1 an***
Avis Non Conforme *avec* *obligation de travaux*	***Dispositif estimé « non-conforme »*** ***Si*** *présence d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des personnes précisé dans le compte-rendu :* => ***Obligation de travaux*** *sous 4 ans maximum. Possibilité pour le Maire de réduire le délai.* => *Si vente du bien : Délai réduit à 1 an.*

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

- <u>Modalités d'envoi du compte-rendu :</u>

Lorsque l'avis sera « non conforme avec obligation de travaux » dans les 4 ans qui suivent le contrôle, le compte-rendu sera ici envoyé en recommandé avec accusé de réception, à destination du propriétaire. L'envoi à l'occupant, s'il est différent, se fera par courrier simple.

Dans tous les autres cas, l'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

9.5 - Installations pouvant être à l'origine de demandes complémentaires
Lorsque l'installation comporte des équipements électromécaniques nécessitant un suivi particulier, le SPANC dispose de la possibilité, entre deux visites sur site, de solliciter l'usager pour que lui soit communiquée copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

9.6- Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC
L'usager devra signaler dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

9.7 - Fréquence des contrôles
Comme indiqué article 6, le cycle habituel prévu pour la reconduction des contrôles périodiques a été fixé par le Conseil Communautaire **à une visite au moins toutes les 8 années**.
Cependant, lorsqu'une installation contrôlée par le SPANC aura été jugé « non-conforme » et présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes », une nouvelle visite pourra être programmée au bout de 4 ans (à moins que le propriétaire ne se soit manifesté entre-temps dans le but de proposer au SPANC un nouveau projet).
Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées par le service à la demande d'un tiers ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de dysfonctionnements confirmés par le SPANC, à la condition d'apporter à l'usager concerné une justification de la raison de cette vérification anticipée. Les visites sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 7.
Enfin, en cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (Précisions développées article 10).

9.8 - Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement"
Pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC est également tenu de réaliser un contrôle complémentaire sur tous les systèmes d'assainissement dits "de grand dimensionnement" présent sur son périmètre d'intervention.

Ce contrôle consiste en une vérification annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (Copie des éléments relatifs à l'auto-surveillance : données du "cahier de vie", résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés).Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

ART. 10 - INSTALLATIONS EXISTANTES - RÔLE DU SPANC EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par un vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.
En prévision d'une vente, le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées et que le contrôle à moins de 3 ans.

10.1 – Durée de validité du rapport
En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur (voir ci-dessous).

10.2 - Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle
Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, suite à la demande du propriétaire vendeur ou d'un tiers mandaté pour cette demande.
Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment, notamment si des aménagements ont été réalisés sur ou à proximité de la filière d'assainissement.
Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 9.
Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessible** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, factures, etc.).
L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai maximum de 30 jours ouvrés sous réserves de la disponibilité des agents à compter de la réception de la demande, en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire. Le contrôle est à la charge du demandeur.
A noter : Dans le cadre d'un contrôle du SPANC lié spécifiquement à une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, **celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne** qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

10.3 - Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport
Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.
Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

❖ CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 11 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

11.1 - Types de redevances

Par délibération, le conseil communautaire a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle. Ces différentes redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

Les frais de contrôle d'une installation neuve, réhabilitée ou existante et, le cas échéant, d'entretien donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement pourront être fixés et révisés annuellement par décision de l'Assemblée Délibérante de Vichy Communauté, laquelle sera soumise aux mesures de publication réglementaires afin de produire ses entiers effets.

Au 1er janvier 2011, les redevances appliquées sont les suivantes :

Installations existantes		**Installations neuves ou réhabilitées**	
Contrôle de diagnostic de l'existant ou vente	**61 €**	***Contrôle de conception***	**120 €**
Contrôle périodique de bon fonctionnement	**19 €/an**	***Contrôle de réalisation***	**80 €**

Ces redevances sont revues annuellement au 1er janvier de l'année considérée selon la formule :

$$R = R_0 \times \left(0.125 + 0.875 \frac{FSD_{3_1}}{FSD_{3_0}}\right)$$

Avec :

R : redevance due par type d'intervention

FSD_{30} : indice frais et service divers de type 3 connu au 1er janvier 2011

FSD_{31} : indice frais et service divers de type 3 connu au 1er janvier de l'année de révision

11.2 - Redevables

L'ensemble des redevances d'assainissement non collectif, qui portent sur le contrôle des installations existantes, le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des **ouvrages neufs ou réhabilités** sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La redevance annuelle qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien est facturée à l'occupant au 1er janvier de l'année considérée, ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le cas échéant la redevance correspondant aux prestations d'entretien des installations, est appliquée à l'utilisateur qui a fait appel au SPANC pour assurer ces prestations.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, les foyers concernés se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Si le propriétaire réhabilite son installation dans les 12 mois suivant le contrôle de l'existant ou de bon fonctionnement de son installation, le contrôle de bonne exécution des travaux ne lui sera pas facturé, à la condition que le propriétaire soit identique lors des trois contrôles, hors cadre de vente de l'habitation.

11.3 – Recouvrement de la redevance
Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la régie du service public d'assainissement non collectif.

ART. 12 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance, dans les 3 mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier. Le défaut de paiement de la redevance dans les 15 jours qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

❖ CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 13 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

13.1 – Pénalités financières
Les différentes pénalités financières ont été fixées par délibération du conseil.
Les délibérations sont disponibles sur demande écrite.
Le montant de chacune des pénalités détaillées ci-après peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait dû » être installé).

13.1.1 - Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC
En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Les usagers seront assujettis au paiement de la redevance de bon fonctionnement en cas de refus de visite ; cette redevance sera majorée de 50% à compter de la seconde année et de 100 % à compter de la troisième année et ce jusqu'à la réalisation du contrôle réglementaire.

13.1.2 - Pénalité en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement, ou de non-réalisation des prescriptions du SPANC
L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en compte des conclusions du précédent rapport du SPANC imposant des travaux expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

13.1. 3 - Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par l'usager ou par une entreprise non agréée
Les entreprises spécialisées dans les opérations de vidange sont tenues d'obtenir un agrément délivré par le Préfet (voir encart art. 5.3.3).
Toute opération de vidange doit ainsi être effectuée par une entreprise agréée, à défaut de quoi le propriétaire s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

13.2 – Travaux d'office
Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, **en cas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes,** le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir articles 9.4).
Le Maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.
Pour exemple, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d'office** et aux **frais de l'intéressé** aux travaux indispensables.

ART. 14 - CONSTAT D'INFRACTION PÉNALE

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).
A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ART.15 - SANCTIONS PÉNALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

ART.16 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.
S'agissant des remarques relatives aux conclusions émises sur un compte-rendu du SPANC, l'usager dispose de 1 mois pour faire connaître son désaccord. (Précisions art. 8.8 ou 9.5).

ART. 17 - DROIT DES USAGERS VIS-À-VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.
Tout usager justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.
Par ailleurs, le SPANC est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

ART. 18 - PUBLICITE DU RÉGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera remis à chaque usager et/ou fera l'objet d'un envoi par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé - ou à équiper - d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».
Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie, dans les locaux du SPANC et à l'Hôtel d'Agglomération.

ART. 19 - MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ART. 20 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU RÉGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1er janvier 2018 après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 18, tout autre règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ART. 21 - CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, les Maires des communes, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante le 15 février 2018,
Certifié exécutoire par le président de Vichy Communauté,
Le Président

ANNEXE : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

✓ **Arrêté interministériel du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

✓ **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

✓ **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 *(concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)*

✓ **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

✓ **D**élibération approuvant le règlement de service ;

✓ **D**élibération .fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

✓ **D**élibération précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

✓ **D**élibération précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.

✓ **A**rticles du règlement du/des POS ou du PLU applicables à ces dispositifs ;

✓ **A**rrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

Code de la Santé Publique

✓ **Article L.1311-2** : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.

✓ **Article L.1312-1** : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

✓ **Article L.1312-2** : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

✓ **Article L.1321-2 :** servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

✓ **Article L.1322-3 :** servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.

✓ **Article L.1324-3 :** sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.

✓ **Article L.1331-1-1** : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.

✓ **Article L.1331-6** : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure

✓ **Article L.1331-8** : pénalités financières applicables soit :

- aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte,

- aux propriétaires dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'ayant pas pris en compte les conclusions de l'ancien rapport du SPANC,

- aux propriétaires faisant réaliser leur vidange par une entreprise non agréée,

- aux usagers refusant le passage du SPANC.

✓ **Article L.1331-11** : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.

✓ **Article L.1331-11-1** : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC.

✓ **Article L.1331-15** : les dispositifs recevant des eaux usées non domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité concernée

---

Code Général des Collectivités Territoriales

✓ **Article L.2212-2 :** pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

✓ **Article L.2212-4** : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.

✓ **Article L.2215-1 :** pouvoir de police générale du préfet.

✓ **Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 :** règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.

✓ **Articles L. 2224-7 et L.2224-8 :** définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.

✓ **Articles L. 2224-9 :** déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau

✓ **Articles L. 2224-10 :** règles applicables aux zonages d'assainissement.

✓ **Articles L. 2224-12 :** règlement de service et publicité.

✓ **Articles L. 2224-12-2 :** règles relatives aux redevances.

✓ **Articles D.2224-1 à D.2224-5 :** rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.

✓ **Articles R.2224-7 à R. 2224-9 :** règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.

✓ **Article R.2224-11 et R.2224-17 :** prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.

✓ **Article R.2224-16 :** rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.

✓ **Articles R.2224-19 à R.2224-19-11** institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

✓ **ANNEXE 6 - 2e Partie** (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007) caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

Code de la Construction et de l'Habitation

✓ **Article L.111-4 :** Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation

✓ **Article L.152-1 :** constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.

✓ **Articles L.152-2 à L.152-10 :** sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

✓ **Articles L.271-4 et L.271-5 :** obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou cessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif

✓ **Articles R*111-1-1 et R*111-10** Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.

✓ **Articles R*111-3 :** Obligation pour un logement de disposer d'une installation d'évacuation des eaux usées et règles techniques applicables.

Code de l'Urbanisme :

✓ **Article L.111-1 :** Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).

✓ **Articles L.480-1 à L.480-9 :** constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

✓ **Article L.421-6 : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires**

✓ **Articles L.480-1 à L.480-16 :** Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.

✓ **Article R.431-16 et R.441-6 :** Obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création d'installation d'assainissement non collectif dans le cas d'une demande de **Permis de Construire et d'Aménager**

Code de l'Environnement

✓ Article L.211-1 : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.

✓ Article L.214-1 à L.214-3 : Détails des procédures relavant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

✓ Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.

✓ Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.

✓ Article L.414-4 : Dans le cadre des sites reconnus d'intérêt « Natura 2000 », compétence du Préfet du Département et de fixer par Arrêté les seuils et restrictions applicables notamment aux projets d'ANC, sur la base d'une liste nationale de référence établie par Décret (cf. art. R.414-27).

✓ Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole.

✓ Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

✓ Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

✓ Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

✓ Article R.211-25 à R.211-45 : dispositions relatives aux boues et matières de vidange

✓ Article R.214-1: Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

✓ Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

✓ Article R.414-23 : Détail des éléments devant être mentionnés dans une étude présentant une évaluation des incidences Natura 2000

Article R.414-27 : Liste nationale de référence des documents, programmes ou projets sur laquelle le Préfet établie les seuils et restrictions applicables notamment aux ANC dans les secteurs « Natura 2000 ».

Code Civil

✓ Article 674 : Installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

✓ Article 1641 et suivants : Dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie du vendeur et possibilité d'action de l'acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.

Code du Travail

✓ Article R.4228-1 : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
✓ Article R.4228-15 : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

✓ Article D.161-14 : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.

✓ Article R.161-28 : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.

✓ Article L.161-5 : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

✓ Article R.116-2 : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5ème classe.

✓ Article L.116-2 : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

✓ **Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015** *(précise la liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.)*

✓ **Décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015** *(précise les procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration)*

✓ **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

✓ **Arrêté interministériel du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

✓ **Arrêté interministériel du 2 août 2010** relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

✓ **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

✓ **Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

PLU

Plan Local d'Urbanisme
SERBANNES

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU du 07/12/2018
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 17/09/2018 au 17/10/2018
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Communautaire en date du 08/03/2018
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I MEDIATERRE ENVIRONNEMENT

5.2.2 | SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT